



**TERRITOIRE
DE BELFORT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°90-2022-019

PUBLIÉ LE 15 FÉVRIER 2022

Sommaire

DDT 90 /

90-2022-02-15-00001 - Arrêté portant retrait d'agrément au GAEC TALON à VILLARS-LE-SEC (90) (4 pages) Page 3

90-2022-02-15-00002 - Décision relative aux barèmes de pertes de récoltes des cultures de maïs dans le Territoire de Belfort (2 pages) Page 8

Préfecture du Territoire de Belfort /

90-2022-02-14-00003 - Arrêté fixant la composition de la commission départementale de sécurité routière (5 pages) Page 11

DDT 90

90-2022-02-15-00001

Arrêté portant retrait d'agrément au GAEC
TALON à VILLARS-LE-SEC (90)

ARRÊTÉ N°
portant retrait d'agrément à un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) :
le GAEC TALON sis 5 rue du Maira – 90100 VILLARS-LE-SEC
agrée sous le n° 90.94.0001

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime,

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 pour l'avenir de l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,

VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

VU le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2021-10-07-00002 du 07 octobre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Benoît FABBRI, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2021-12-14-00001 du 14 décembre 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2021-03-30-00001 du 30 mars 2021 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA),

VU la décision d'agrément du GAEC TALON sous le numéro 90.94.0001, en date du 13 septembre 1994,

VU la demande du GAEC TALON de transformation de la société en EARL TALON avec effet au 1^{er} octobre 2021 et enregistrée complète le 21 décembre 2021,

VU le procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire en date du 26 octobre 2021 portant sur la transformation du GAEC TALON en EARL TALON à compter du 1^{er} octobre 2021

VU les statuts signés et mis à jour le 26 octobre 2021,

VU l'extrait Kbis en date du 16 décembre 2021, attestant le changement de forme juridique de la société GAEC TALON en EARL TALON

VU l'avis de la formation spécialisée GAEC de la CDOA du Territoire de Belfort émis lors de sa réunion du 03 février 2022,

CONSIDÉRANT la volonté des associés de changer la forme juridique du GAEC TALON en EARL TALON à compter du 1^{er} octobre 2021,

CONSIDÉRANT que la formation spécialisée GAEC de la CDOA du Territoire de Belfort a émis un avis favorable à cette transformation,

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : retrait de l'agrément

Le présent arrêté vise à acter la transformation du GAEC en EARL à compter du 1^{er} octobre 2021 en retirant l'agrément dont il bénéficiait.

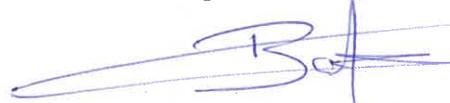
Par cette transformation, l'agrément en qualité de groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) est de fait retiré au GAEC TALON, à compter du 1^{er} octobre 2021

ARTICLE 2 : exécution

Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GAEC TALON et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 15 février 2022

Pour le préfet et par délégation,
L'adjoint à la cheffe du service
économie agricole et agroécologie



Stéphane BAILLY

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort.

- soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours formé. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration gardé pendant deux mois.

- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

DDT 90

90-2022-02-15-00002

Décision relative aux barèmes de pertes de
récoltes des cultures de maïs dans le Territoire
de Belfort

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE
spécialisée en matière d'indemnisation des dégâts de gibier**

Décision n° DDTSEEF-90-2022-

Territoire de Belfort

La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage s'est réunie le 16 décembre 2021 pour fixer les barèmes de pertes de récoltes des cultures de maïs dans le Territoire de Belfort pour la campagne d'indemnisation 2021. Les barèmes d'indemnisation des dégâts retenus par la commission sont les suivants :

	Prix (€ le quintal)	Rendement (quintal/ha)
Maïs grain	19,50 €	100
Maïs ensilage	4,50 €	460

Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort. Les dispositions de la présente décision s'appliquent à compter du lendemain du jour de sa publication.

Une copie de cette décision sera transmise à la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier et au président de la fédération départementale des chasseurs et à la chambre interdépartementale d'agriculture 25-90.

Le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort et le président de la fédération départementale des chasseurs du Territoire de Belfort sont responsables, chacun en ce qui le concerne de l'application de cette décision.

Fait à Belfort, le **15 FEV. 2022**
Pour le préfet, et par subdélégation
le chef de la cellule environnement et forêt


Eric PETOT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort.

- soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique,

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours formé. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration gardé pendant deux mois.

- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture du Territoire de Belfort

90-2022-02-14-00003

Arrêté fixant la composition de la commission
départementale de sécurité routière

ARRÊTÉ N°
fixant la composition de la commission départementale de sécurité routière
(CDSR)

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code de la route et notamment ses articles R.411-10 à R.411-12 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R.133-1 à R.133-15 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020, nommant monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 1^{er} février 2021, nommant monsieur Christophe DUVERNE en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2017-10-30-001 du 30 octobre 2017 modifiant la composition de la commission départementale de la sécurité routière ;

VU l'arrêté n° 90-2021-10-18-00026 du 18 octobre 2021 portant délégation de signature à monsieur Christophe DUVERNE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU les consultations effectuées ;

CONSIDERANT que suite au renouvellement des conseils municipaux en 2021 et à l'évolution de la réglementation, l'arrêté n°90-2017-10-30-001 du 30 octobre 2017 est devenu caduque ; qu'il y a lieu de modifier la composition de la commission départementale de sécurité routière ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort :

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté n°90-2017-10-30-001 du 30 octobre 2017 est abrogé.

ARTICLE 2 : Attributions

I- La Commission Départementale de la Sécurité Routière, présidée par le préfet ou son représentant, est consultée préalablement à toute décision en matière :

- d'autorisation d'organisation de manifestations sportives, dans les conditions prévues à l'[article R. 331-26](#) du code du sport ;

- d'agrément des gardiens et des installations de fourrières.

II- La Commission peut également être consultée sur tout autre sujet relatif à la sécurité routière, tel que :

- la mise en place d'itinéraires de déviation pour les poids lourds ;

- l'harmonisation des limitations de vitesse des véhicules sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

- les déclarations d'épreuves, courses ou manifestations sportives devant se disputer en totalité ou en partie sur les voies ouvertes à la circulation publique.

ARTICLE 3 : Composition

Sont nommés pour une durée de **trois ans renouvelable**, membres de la Commission départementale de la sécurité routière, avec voix délibérative :

A/ Au titre des représentants des services de l'État :

- Le colonel, commandant le groupement de gendarmerie ou son représentant ;
- Le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;
- La directrice de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) ou son représentant ;
- Le directeur départemental des territoires ou son représentant.

B/ Au titre des élus départementaux désignés par le conseil départemental

- M. Didier VALVERDU, titulaire
- Mme Maryline MORALLET, suppléante

C/ Au titre des élus communaux désignés par l'association des maires du département

Titulaires :

- Mme Corinne AYMONIER, maire d'Autrechêne
- M. Thierry PATTE, maire de Banvillars
- M. Daniel ROTH, maire de Lepuix

Suppléants :

- M. Henri OSTERMANN, maire de Cunelières
- M. Michel MERLET, maire d'Eguenigue
- M. Eric PARROT, maire de Lachapelle sous Rougemont.

D/ Au titre des représentants des organisations professionnelles et des fédérations sportives

Mobilians Bourgogne Franche -Comté (anciennement le Conseil National des Professions de l'Automobile Bourgogne Franche-Comté) :

- M. Franck DARTIER, titulaire
- M. Philippe THIEBAULT, suppléant

Fédération Nationale des Transporteurs Routiers Franche-Comté :

- M. Jean-Michel LABBAYE, titulaire
- Mme Jean-Michel COLLE, suppléant

Ligue du Sport Automobile Bourgogne Franche-Comté :

- M. Hubert BENOIT, titulaire
- M. Eric GAVILLOT, suppléant

E/ Au titre des représentants des associations d'usagers

Association Prévention Routière :

- M. Xavier GIGNET, titulaire
- M. Yvan LAMBALOT, suppléant

Le président peut, sur décision motivée ou après vote de la majorité absolue des membres, mettre fin à ce mandat de manière anticipée dans les cas prévus à l'article R.133-4 du code des relations entre le public et l'administration ou par le règlement intérieur de la commission.

ARTICLE 4 : Organisation et fonctionnement

Quorum :

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Vote :

La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Lorsqu'il a droit de vote, le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Sauf circonstance particulière justifiant un vote à bulletin secret, le vote a lieu à main levée.

Seuls les membres présents et ayant assisté à la totalité du débat peuvent prendre part au vote.

En revanche, ils ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet.

Pourront être invités à participer, sans voix délibérative :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Territoire de Belfort ;
- le médecin inspecteur départemental de la santé du Territoire de Belfort ;
- l'organisateur ;
- le ou les maires concernés.

Consultation :

Les représentants des organisations professionnelles, des fédérations sportives ainsi que les représentants des associations d'usagers sont consultés dans le cadre de formations spécialisées, telles que précisées ci-dessous, lorsque l'ordre du jour de la commission de sécurité routière relève de leurs domaines de compétence :

- formation chargée de l'autorisation d'organisation d'épreuves ou compétitions sportives ;
- formation chargée de l'agrément des gardiens et des installations de fourrières.

En tant que de besoin, le président peut décider de recueillir l'avis de la commission départementale de sécurité routière, ou ses formations spécialisées, par écrit.

Au titre des attributions mentionnées au II de l'article 2 du présent arrêté, le président de la commission peut associer à ses travaux des représentants des gestionnaires des voies concernées.

ARTICLE 5 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

ARTICLE 6 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et dont copie sera transmise aux membres de la commission départementale de la sécurité routière du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 14 février 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized initial 'D' followed by a smaller signature.

Christophe DUVERNE